



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : *M4A-2022*
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : *71/10/2022*

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION TRAVAUX MISE AUX
NORMES FEUX SIGNALISATION
ROUTIÈRE INTERSECTION ROUTE
BAZIEGE (RD16), AVENUE G.
BRASSENS (RD94), AVENUE DES
CATHARES DU 24/10/2022 AU 06/11/2022

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande du SDEHG sis 09, rue des trois Banquets 31080 TOULOUSE (05-34-55-29-37) en date du 04/10/2022 pour les bénéficiaires ci-après entreprise EQUANS INEO sis 15, chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS représenté par M. ARSUFFI (07-85-68-59-58) et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES sis 30, avenue de Larrieu 31083 TOULOUSE représenté par M. GIACOMINI (05-61-31-70-70)

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de mise aux normes de

feux de signalisation routière et de la mise en place de feux d'appels piétons et cycles au carrefour de la route de Baziège (RD16) faisant l'intersection avec l'avenue Georges Brassens (RD94) et l'avenue des Cathares sur la commune de Labège (31670), pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette intersection, pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 24 octobre 2022 au 06 novembre 2022 inclus, sur une durée de 14 jours calendaire, sont réalisés des travaux de mise aux normes de feux de signalisation routière et de la mise en place de feux d'appels piétons et cycles au carrefour de la route de Baziège (RD16) faisant l'intersection avec l'avenue Georges Brassens (RD94) et l'avenue des Cathares sur la commune de Labège (31670).

En raison des restrictions qui précèdent, sur la route de Baziège (RD16) la circulation de tout type d'usagers est alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La circulation de tout type d'usagers sur l'avenue des Cathares sera interdite de son intersection avec la rue de l'Autan vers l'intersection avec la route de Baziège (RD16).

Une déviation est mise en place par la rue de l'Autan.

La circulation de tout type d'usagers sur l'avenue Georges Brassens (RD94) sera interdite de son intersection de son intersection avec le chemin du Tricou vers l'intersection avec la route de Baziège (RD16) à l'exception des riverains résidents sur cette portion de voie.

Une déviation est mise en place par le chemin du Tricou via l'avenue Louis Couder (RD57).

Les déviations sont mises en place de 08 heures à 16 heures avec réouvertures des voies de circulation de tous types de véhicules en dehors de ces heures.

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à 30 km /h sur les zones de travaux.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur les zones de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur les zones de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval des chantiers précités.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charge des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des chantiers.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de

LABEGE.

ARTICLE 6 :


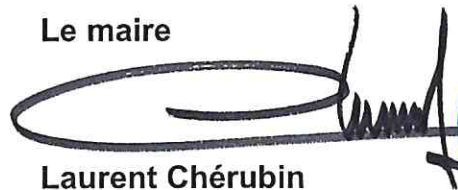
M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de
Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
Tisséo.
Conseil départemental de la Haute-Garonne.
Sicoval.

Fait à Labège, le 06 OCT. 2022

Le maire



Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.